

AUTORISATIONS D'URBANISME

Rappel : dans la quasi-totalité des cas (sauf exceptions détaillées dans le paragraphe 3), tous les travaux que vous souhaitez entreprendre doivent faire l'objet préalablement d'une demande d'autorisation d'urbanisme en mairie, soit sous forme d'un permis de construire, soit d'une déclaration préalable, en fonction de la surface de la construction ou de la nature des travaux : à titre d'exemples,

1. Sont soumis à permis de construire (liste non exhaustive) :

- les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol de plus de 20 m²,
- les piscines dont la couverture présente une hauteur supérieure à 1,80 m,
- les châssis et serres dont la hauteur est supérieure à 4 m,
- les changements de destination avec travaux modifiant les structures porteuses ou la façade,
- les éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m,
- Rappel : le recours à l'architecte est obligatoire pour les constructions soumises à permis de construire et créant une surface de plancher supérieure à 170 m² (projet + existant).

2. Sont soumis à déclaration préalable (liste non exhaustive) :

- les travaux ou construction (abri de jardin par exemple) créant une surface de plancher ou une emprise au sol de plus de 5 m², sans dépasser 20 m², et une hauteur inférieure ou égale à 12 m,
- les travaux d'extension à usage d'habitation dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 40 m², sans que la surface de plancher totale (projet + construction existante) dépasse 170 m².
- les clôtures (mur, muret, grillage) en façade sur rue et en limites séparatives, les changements de portail ou portillon,
- les remaniements de toiture (changement de toutes les tuiles),
- les travaux de ravalement ou ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur,
- les piscines dont le bassin présente une superficie inférieure ou égale à 100 m², non couvertes ou dont la couverture fait moins de 1,80 m de hauteur au-dessus du sol,
- les changements de destination sans ou avec travaux ne modifiant pas les structures porteuses ou la façade,
- les coupes ou abattage d'arbres dans les espaces boisés classés.

3. sont dispensés d'autorisation d'urbanisme (liste non exhaustive) :

- travaux ou construction (abri de jardin par exemple) créant une surface de plancher et une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m², sans modification de l'aspect extérieur et présentant une hauteur inférieure à 12 m,
- les éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 m (mât + nacelle),
- les piscines dont le bassin présente une superficie inférieure ou égale à 10 m², non couvertes ou dont la couverture fait moins de 1,80 m de hauteur au-dessus du sol,
- les châssis et serres de moins de 1,80 m de hauteur au-dessus du sol,
- les murs de moins de 2 m de hauteur sauf s'ils constituent une clôture, les murs de soutènement,
- les terrasses ou plates-formes de plein pied,
- les constructions temporaires pour une durée maxi de 3 mois.

N'hésitez pas à contacter la mairie avant tout achat ou travaux, afin de constituer votre dossier de demande d'autorisation et vérifier la compatibilité de votre projet au règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).